

Le Maire d'Armissan

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ainsi que ses articles L 2213-1 à L 2213-6

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 325-1 à L 325-13, R 325-1 à R 325-52, R 411-1 à R 411-8, 411-25 à 411-28 ainsi que ses articles R 412-49 et R 417-10 à R 417-13

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et de l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et ses textes d'application

Vu l'article L 2213-2 du code général des collectivités territoriales

Vu l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative

Considérant qu'il convient, aux abords de l'école pour la sécurité des élèves de mettre en place une réglementation de stationnement et de circulation durant les périodes scolaires,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des véhicules est interdit sur une partie du chemin de Trialbe entre la rue de la Mairie et la rue des Romarins les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h15 à 8h45, de 11h40 à 12h15, de 13h45 à 14h15 et de 16h15 à 16h45,

Article 2 : La circulation des véhicules est en sens unique sur une partie du chemin de Trialbe entre la rue de Pérignan et la rue des Vignes les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h15 à 8h45, de 11h40 à 12h15, de 13h45 à 14h15 et de 16h15 à 16h45,

Article 3 : Le présent arrêté ne s'applique que pendant les périodes scolaires.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place.

Article 5 : Les dispositions de l'article 1 et 2 prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les véhicules qui seront en infraction avec les dispositions précitées seront verbalisés. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière, sera susceptible d'être ordonné conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

M. Le Chef de Brigade de la Gendarmerie Nationale - COB de
Vinassan, Police Municipale d'Armissan

Fait à Armissan, le 07 avril 2025
Par délégation du Maire
Francis TALANDIER
Maire Adjoint Délégué à la Sécurité

